

**Administration centrale
du cadastre,
de l'enregistrement et des domaines**

Service I - Direction 4/A
Secteur enregistrement

E.L.O.40 - E.L.T.T.67

Taxe d'affichage

Modalités de paiement

CIRCULAIRE n°6/2001

Suite à la décision de ne confectionner en euro qu'un nombre limité de valeurs de timbres fiscaux adhésifs et de ne pas adapter les machines à timbrer, le paiement de la taxe d'affichage soit au moyen de l'apposition et de l'annulation de timbres fiscaux adhésifs, sur l'affiche ou sur la facture, soit au moyen du timbrage extraordinaire, ne sera plus possible à partir du 1^{er} janvier 2002. Les articles 229, 230 et 240¹, al.1^{er}, 3^o du Règlement général sur les taxes assimilées au timbre ne sont donc plus d'application, la taxe devant dès lors être acquittée selon les règles édictées ci-après, pour les affiches apposées à partir du 1^{er} janvier 2002.

I. Débiteurs habituels de la taxe d'affichage.

En vue de simplifier le paiement de la taxe d'affichage, les débiteurs habituels, à savoir les personnes qui apposent ou fabriquent habituellement des affiches, notamment les entrepreneurs d'affichage et les imprimeurs, sont autorisés à payer globalement la taxe, par des versements périodiques, selon les modalités suivantes.

1. Taxe d'affichage acquittée par l'auteur de l'affiche, par l'occupant ou le propriétaire du lieu de l'emplacement de l'affiche ou par l'entrepreneur d'affichage.

A. Paiement des droits

a. Dans les quinze premiers jours de chaque mois, le débiteur paie par anticipation, à titre de taxe d'affichage pour les affiches qui seront apposées pendant le mois en cours, une somme égale au montant de taxe d'affichage devenue exigible au cours du mois précédent.

b. Lorsque la taxe est acquittée pour la première fois, l'avance à verser est calculée sur base d'une estimation de l'activité du mois en cours.

c. A la fin de chaque mois, le débiteur compare le montant de la taxe payée par anticipation avec le montant de la taxe devenue exigible pendant le mois considéré. Si le montant de la taxe payée par anticipation est inférieur au montant de la taxe devenue exigible, le supplément doit être acquitté en même temps que la taxe à payer par anticipation pour le mois suivant. Si le montant

de la taxe payée par anticipation est supérieur à celui de la taxe devenue exigible, la différence s'impute sur le montant de la taxe à payer par anticipation pour le mois suivant.

Exemple :

- Si le montant payé par anticipation le 15 janvier 2002 au plus tard pour ce mois s'élève à 10.000 € (montant égal à la taxe acquittée pour le mois de décembre 2001 ou estimation) et que la taxe devenue exigible pendant ce mois s'élève à 12.000 €, le débiteur devra acquitter au plus tard le 15 février 2002 :

- le supplément dû	2.000 €
- le montant à payer par anticipation pour le mois de février 2002	<u>12.000 €</u>
soit, au total	14.000 €

- Si le montant payé par anticipation en février 2002 pour ce mois s'élève à 12.000 € et que la taxe devenue exigible pendant ce mois s'élève à 8.000 €, le débiteur imputera la différence (4.000 €) sur le montant à payer par anticipation pour le mois de mars 2002. Il ne devra donc acquitter, pour le 15 mars 2002 au plus tard, que 4.000 €.

d. La taxe à payer par anticipation, augmentée le cas échéant du supplément devenu exigible (v. point c), doit être versée ou virée au compte courant postal du bureau de l'enregistrement ou des domaines compétent dans le ressort duquel le débiteur est établi.

B. Déclarations

Pour assurer le paiement de la taxe, le débiteur dresse :

1° pour chaque affiche, une "déclaration d'affichage" (formulaire n°48⁽¹⁾) qui indique :

- a) le mois auquel elle se rapporte;
- b) les nom, prénoms (ou raison sociale) et lieu de résidence ou d'établissement du déclarant;
- c) les nom, prénoms (ou raison sociale), profession et domicile (ou siège social) de la personne au profit de laquelle la publicité est faite;
- d) la matière en laquelle l'affiche est fabriquée;
- e) le texte intégral de l'affiche et, le cas échéant, la description sommaire de l'illustration qu'elle contient, de sorte qu'il n'y ait aucun doute sur l'identité de l'affiche;
- f) la surface de l'affiche (en mètres et décimètres carrés);
- g) le nombre des exemplaires à apposer ou à établir;
- h) si la taxe est annuelle, l'indication du nombre d'années pour lequel le déclarant entend acquitter la taxe en un seul paiement.

Les déclarations d'affichage doivent être numérotées de façon ininterrompue;

2° une déclaration mensuelle de paiement en deux exemplaires qui indique :

- a) le mois auquel elle se rapporte;
- b) les nom, prénoms (ou raison sociale) et lieu de résidence ou d'établissement du déclarant;
- c) les numéros des déclarations d'affichage visées sous 1°, dressées au cours du mois précédent;

⁽¹⁾ Des exemplaires du formulaire de déclaration peuvent être obtenus auprès du bureau compétent pour recevoir la déclaration mensuelle et le paiement de la taxe.

- d) le montant de taxe payé par anticipation pour le mois auquel la déclaration se rapporte;
- e) le montant de la taxe d'affichage devenu exigible au cours de ce mois;
- f) le montant du supplément à payer ou du surplus à imputer;
- g) le montant à payer par anticipation pour le mois suivant;
- h) le montant versé ou viré au compte courant postal du bureau visé ci-dessus, point A.

Un exemplaire de la déclaration mensuelle est remis ou envoyé par la poste au bureau cité sous A, au plus tard au moment où le débiteur effectue le paiement de la taxe due;

3° les déclarations d'affichage ainsi que les doubles des déclarations mensuelles de paiement sont conservés par le déclarant pendant six ans à compter de leur date et doivent être présentés à toute demande des agents chargés du contrôle de la perception de la taxe.

C. Mention à faire figurer sur les affiches et les factures

Les affiches pour lesquelles la taxe est payée globalement doivent porter dans le bas la mention "taxe payée globalement" suivie du nom de la localité dans laquelle est établi le bureau où la déclaration mensuelle est déposée, du numéro de dépôt de cette déclaration, du numéro de déclaration d'affichage et de l'année d'apposition de l'affiche.

La facture délivrée au client par l'entrepreneur d'affichage doit porter la mention : "taxe d'affichage acquittée par déclaration mensuelle" suivie du numéro de déclaration d'affichage.

D. Comptabilité

Le débiteur doit tenir une comptabilité qui permette d'établir et de contrôler les déclarations prévues au point B ci-avant et l'exacte perception de la taxe d'affichage.

Il est également tenu de communiquer, sans déplacement, à toute réquisition des agents chargés du contrôle de la perception de la taxe, ses livres, contrats et tous autres documents.

E. Disposition accessoire

En cas d'inexécution des obligations imposées pour le paiement de la taxe, la tenue, la conservation et la communication des documents et des déclarations, le paiement de la taxe dont ces déclarations constatent l'exigibilité sera considéré comme effectué irrégulièrement.

2. Taxe d'affichage acquittée par le fabricant d'affiches, y compris l'imprimeur.

A. Engagement préalable

Le fabricant doit souscrire une déclaration dans laquelle il se rend solidairement responsable des taxes et amendes dues en raison des affiches de sa fabrication qui bénéficient du régime établi par l'autorisation.

Cette déclaration doit être déposée au bureau de l'enregistrement ou des domaines compétent dans le ressort duquel le fabricant est établi.

B. Paiement des droits

a. Dans les quinze premiers jours de chaque mois, le fabricant paie par anticipation, à titre de taxe d'affichage pour les affiches qui seront apposées pendant le mois en cours, une somme égale au montant de taxe d'affichage devenue exigible au cours du mois précédent.

b. Lorsque la taxe est acquittée pour la première fois, l'avance à verser est calculée sur base d'une estimation de l'activité du mois en cours.

c. A la fin de chaque mois, le fabricant compare le montant de la taxe payée par anticipation avec le montant de la taxe devenue exigible pendant le mois considéré. Si le montant de la taxe payée par anticipation est inférieur au montant de la taxe devenue exigible, le supplément doit être acquitté en même temps que la taxe à payer par anticipation pour le mois suivant. Si le montant de la taxe payée par anticipation est supérieur à celui de la taxe devenue exigible, la différence s'impute sur le montant de la taxe à payer par anticipation pour le mois suivant.

Exemple :

- Si le montant payé par anticipation le 15 janvier 2002 au plus tard pour ce mois s'élève à 10.000 € (montant égal à la taxe acquittée pour le mois de décembre 2001 ou estimation) et que la taxe devenue exigible pendant ce mois s'élève à 12.000 €, le fabricant devra acquitter au plus tard le 15 février 2002 :

- le supplément dû	2.000 €
- le montant à payer par anticipation pour le mois de février 2002	<u>12.000 €</u>
soit, au total	14.000 €

- Si le montant payé par anticipation en février 2002 pour ce mois s'élève à 12.000 € et que la taxe devenue exigible pendant ce mois s'élève à 8.000 €, le fabricant imputera la différence (4.000 €) sur le montant à payer par anticipation pour le mois de mars 2002. Il ne devra donc acquitter, pour le 15 mars 2002 au plus tard, que 4.000 €.

d. La taxe à payer par anticipation, augmentée le cas échéant du supplément devenu exigible (v. point c), doit être versée ou virée au compte courant postal du bureau de l'enregistrement ou des domaines compétent pour recevoir l'engagement préalable (v. ci-dessus, point I, 2, A).

C. Déclarations

1° En remplacement de la déclaration d'affichage, le fabricant d'affiches tient un registre dans lequel il indique, au fur et à mesure des livraisons et selon une série de numéros ininterrompue pour une même année :

- la date de la livraison;
- le nombre d'affiches comprises dans cette livraison;
- les dimensions de ces affiches;
- le texte intégral de l'affiche et, le cas échéant, une description sommaire de l'illustration qu'elle contient, de sorte qu'il n'y ait aucun doute sur l'identité des affiches;
- la matière dans laquelle ces affiches sont fabriquées;
- le montant de la taxe exigible.

Les affiches commandées en vue de la publicité à l'étranger et pour lesquelles, en conséquence, la taxe n'est pas due, ne doivent pas être mentionnées dans ce registre.

Les registres sont conservés par le fabricant pendant six ans à dater de leur clôture.

2° une déclaration mensuelle de paiement en deux exemplaires qui indique :

- a) le mois auquel elle se rapporte;
- b) les nom, prénoms (ou raison sociale) et lieu de résidence ou d'établissement du déclarant;
- c) les numéros d'inscription au registre visé sous 1°, des livraisons effectuées au cours du mois précédent;
- d) le montant de taxe payé par anticipation pour le mois auquel la déclaration se rapporte;
- e) le montant de la taxe d'affichage devenue exigible au cours de ce mois;
- f) le montant du supplément à payer ou du surplus à imputer;
- g) le montant à payer par anticipation pour le mois suivant;
- h) le montant versé ou viré au compte courant postal du bureau visé ci-dessus, point A.

Un exemplaire de la déclaration mensuelle est remis ou envoyé par la poste au bureau cité sous A, au plus tard au moment où le débiteur effectue le paiement de la taxe due;

3° les doubles des déclarations mensuelles de paiement sont conservés par le déclarant pendant six ans à compter de leur date et doivent être présentés à toute demande des agents chargés du contrôle de la perception de la taxe.

D. Mentions à faire figurer sur les affiches

Les affiches pour lesquelles la taxe est payée globalement doivent porter dans le bas la mention "taxe payée globalement" suivie du nom de la localité dans laquelle est établi le bureau où la déclaration mensuelle est déposée, du numéro de dépôt de cette déclaration, du numéro d'inscription au registre des livraisons et de l'année d'apposition de l'affiche.

La facture délivrée au client par le fabricant d'affiches doit porter la mention : "taxe d'affichage acquittée par déclaration mensuelle" suivie du numéro d'inscription au registre des livraisons.

E. Comptabilité

Le débiteur doit tenir une comptabilité qui permette d'établir et de contrôler les déclarations prévues au point B ci-avant et l'exacte perception de la taxe d'affichage.

Il est également tenu de communiquer, sans déplacement, à toute réquisition des agents chargés du contrôle de la perception de la taxe, ses livres, contrats et tous autres documents.

F. Fabricant établi à l'étranger

Si le fabricant est établi à l'étranger, il est tenu de faire agréer un représentant responsable par le Ministre des Finances ou son délégué.

En cas de décès du représentant, de retrait de son agrément ou d'événement entraînant son incapacité, il doit être pourvu immédiatement à son remplacement

Le représentant est tenu des obligations imposées au fabricant par les points A à E ci-dessus.

G. Disposition accessoire

En cas d'inexécution des obligations imposées pour le paiement de la taxe, la tenue, la conservation et la communication des documents et des déclarations, le paiement de la taxe dont ces déclarations constatent l'exigibilité sera considéré comme effectué irrégulièrement.

II. Débiteurs occasionnels de la taxe d'affichage.

Les personnes qui ne sont pas visées au point I qui apposent des affiches acquitteront la taxe comme suit. Le paiement par versement, sur base d'une déclaration, prévu par le titre XIV, section 2 du Règlement général sur les taxes assimilées au timbre s'applique à la taxe due sur tous les types d'affiches, à partir du 1^{er} janvier 2002 (et non plus uniquement sur les affiches énumérées à l'article 231 du règlement précité).

Toutefois, par dérogation à l'article 235 du règlement précité, la déclaration prévue par l'article 234 devra être remise au bureau compétent dans le ressort duquel est établi le principal établissement ou la résidence du redevable de la taxe.

Pour le Ministre :
Le Directeur général,

D. DE BRONE